

Le Centre Lancy – Règlement financier

Préambule

Toutes les dénominations de fonction s'entendent au féminin et au masculin. Par souci de confort de lecture, les statuts sont rédigés au masculin.

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Principe

En vertu de l'art. 39 des statuts du Centre Lancy, l'assemblée générale du Centre Lancy du 3 juin 2025 adopte le règlement financier ci-après.

Article 2 But

Le présent règlement financier clarifie les sources de revenus du Centre Lancy et définit les montants et modalités de rétrocession des jetons de présence des représentants politiques du Centre Lancy.

Chapitre II Application

Article 3 Cotisation des conseillers administratifs

1. Conformément à l'art. 39 des statuts du Centre Lancy, les conseillers administratifs reversent chaque année au Centre Lancy un montant correspondant à 4% de leur traitement annuel brut total.
2. Les conseillers administratifs soumettent chaque année (avant le 31 janvier) au trésorier du Centre Lancy un justificatif du traitement annuel perçu durant l'année précédente.
3. Les conseillers administratifs s'acquittent par virement bancaire (en mentionnant la nature de l'opération) du montant prévu à l'alinéa 1 du présent article dans les 30 jours suivant la réception du traitement.

Article 4 Cotisation des conseillers municipaux

1. Les conseillers municipaux sont tenus de s'acquitter auprès du Centre Lancy d'un montant correspondant à 50% des jetons de présence touchés dans le cadre de leur mandat lors des plénières et commissions.
2. Les rapports, les présidences et autres responsabilités supplémentaires ne sont pas considéré dans le calcul de reversement des jetons de présence.
3. Les justificatifs des jetons de présence sont envoyés au trésorier du Centre Lancy dans les 30 jours après réception.
4. Les conseillers municipaux s'acquittent par virement bancaire (en mentionnant la nature de l'opération) du montant prévu à l'alinéa 1 du présent article dans les 30 jours suivant la réception des jetons de présence.

Article 5 Cotisation des représentants extraparlimentaires

1. Les représentants du Centre Lancy aux fondations communales sont tenus de reverser annuellement 50% du montant net des jetons de présence touchés dans le cadre de leur mandat.
2. Les représentants politiques du Parti soumettent chaque année au trésorier du Centre Lancy un justificatif détaillé des jetons de présence perçus durant l'année précédente dans les 30 jours après réception.
3. Les représentants politiques du Parti s'acquittent du montant prévu à l'alinéa 1 du présent article 30 jours suivant la réception du traitement.

Chapitre III Organes

Article 6 Engagement des parties liées

Les représentants politiques du Parti s'engagent à respecter le présent règlement financier qui les engage jusqu'au terme de leur législature, faute de quoi, le Comité se réserve le droit de ne pas renouveler leur mandat ou de ne pas les représenter.

Chapitre IV Cotisation des membres

Article 7 Principe et obligations

Conformément à l'art. 4 des statuts du Centre Lancy, l'adhésion en qualité de membre du parti est subordonnée au paiement d'une cotisation annuelle.

Article 8 Montant des cotisations annuelles

1. Le montant de la cotisation annuelle est fixé comme suit :
 - a. Membres individuels : CHF 90.-
 - b. Couples vivant sous le même toit : CHF 120.-
2. Toute modification des montants doit être approuvée par l'Assemblée générale, sur préavis du Comité.
3. Une cotisation extraordinaire peut être demandée par le Comité après approbation par l'Assemblée générale.

Article 9 Modalités de paiement

1. La cotisation annuelle est exigible au 1^{er} janvier de chaque année civile et doit être acquittée avant le 30 avril.
2. Un bulletin de versement est transmis aux membres par le trésorier ou le secrétaire avant le 31 janvier, par courrier postal ou par courrier électronique.
3. Le paiement se fait par virement bancaire sur le compte du Parti, en mentionnant le nom du ou des membres concernés.
4. Le Comité peut, à titre exceptionnel et sur demande écrite motivée, accorder un délai supplémentaire, une réduction ou une dispense de cotisation, sous réserve d'en informer l'Assemblée générale.
5. Toute cotisation versée reste acquise au Parti et n'est pas remboursable en cas de démission, d'exclusion ou de radiation en cours d'exercice.

Article 10 Conséquences du non-paiement

1. En cas de non-paiement de la cotisation dans le délai imparti, le Comité adresse à l'intéressé un rappel écrit l'informant du risque de perte de la qualité de membre et lui accorde un délai supplémentaire.
2. Le non-paiement de la cotisation dans le délai supplémentaire entraîne la perte de la qualité de membre cotisant, conformément à l'article 5 des statuts du Parti.
3. Le Comité constate la perte de qualité de membre et en informe l'intéressé ainsi que le Secrétariat général du Parti genevois.

Règlement adopté par l'Assemblée générale du Parti le 3 juin 2025,

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Zanini', is written over a stylized, abstract graphic element.

Le Trésorier